

**Chemin :**

**Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE
    - ▶ TITRE II : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION
      - ▶ Chapitre II : La distribution
        - ▶ Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de distribution

**Article L322-8**

- ▶ Modifié par LOI n°2013-312 du 15 avril 2013 - art. 7

Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies :

- 1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;
- 2° D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
- 3° De conclure et de gérer les contrats de concession ;
- 4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;
- 5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- 6° D'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance ;
- 7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2224-31

Cité par:

Code de l'énergie - art. L322-10 (V)  
Code de l'énergie - art. L322-10 (V)  
Code de l'énergie - art. L322-11 (V)  
LOI n°2014-877 du 4 août 2014 - art. unique (V)  
DÉCISION du - art., v. init.  
DÉCISION du - art., v. init.  
DÉCISION du - art., v. init.  
DÉCISION du - art., v. init.  
DÉCISION du 4 juin 2014 - art., v. init.  
DÉCISION du 29 octobre 2014 - art., v. init.

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)